

PROCES-VERBAL de la RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
Du Jeudi 22 janvier 2026

L'an deux mil vingt-cinq, le 22 janvier à 19 heures 00 minute, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MENON, Maire.

Nombre de membres en exercice : **13**

PRÉSENTS 9/13 : Patrick MENON – Philippe VIGIÉ DU CAYLA – Christophe ROCHEREAU – Éric THOMAS – Sandra CORNICHON – Bonaventure SOHOU – Daniel CORDEIRO – Florent DÉRET – Odile JOUET

ABSENT EXCUSÉ 2/13 : Christine DOLLÉANS ayant donné pouvoir à Daniel CORDEIRO, Audrey HAMELIN ayant donné pouvoir à Sandra CORNICHON

ABSENT NON EXCUSÉ 2/13 : Emmanuelle Le Gall, Christine BOULET

Secrétaire de séance : Bonaventure SOHOU

Date de la convocation : 16 janvier 2026

Le quorum ayant été atteint¹, Monsieur le Maire ouvre la séance et expose ce qui suit :

Délibération n°2026-001 – Occupation des salles communales par des candidats aux élections

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3 ;

CONSIDÉRANT les potentielles demandes de mises à disposition de salles communales par des candidats aux élections, en vue d'y tenir des réunions politiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles communales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de la mise à disposition, à titre gratuit, aux candidats aux élections ou à leurs représentants, de :
la salle communale « Maison des Associations »
la salle de « La Martinière »
la salle de « Conseil de la Mairie »
pour l'organisation de réunions politiques durant la période préélectorale et électorale ;
- **PRÉCISE** que cette mise à disposition ne sera accordée que si elle est compatible avec les nécessités liées à l'administration, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public. La mise à disposition devra donc faire l'objet d'une demande au moins une semaine en amont de chaque réunion. Cette mise à disposition s'effectue dans la limite de la disponibilité de la salle ;
- **PRÉCISE** qu'en cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande. Une attestation de mise à disposition à titre gratuit sera adressée lors de chaque réservation, destinée à la tenue des comptes de campagne.
- **PRÉCISE** que cette mise à disposition se fera dans le respect du règlement intérieur de chaque salle. Il appartient aux candidats de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'application de la présente décision.

¹ Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, la majorité des membres en exercice, plus de la moitié, doit assister à la séance.

Délibération n°2026-002 – Dispositif CEE par le Pays des Châteaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.221-1 et suivants, L'article L.221-9 du code de l'énergie impose aux demandeurs de CEE des obligations de contrôles des opérations avant dépôt des dossiers auprès de l'administration.

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ayant créé le dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)

Vu le décret n° 2025-1048 du 30 octobre 2025 relatif à la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Vu la délibération n°D33-2025 du 9 décembre 2025 du Syndicat Mixte du Pays approuvant la collecte des CEE par le Pays pour le compte de ses communes et intercommunalités membres

Vu le projet de convention d'habilitation établi par le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux,

Le maire expose,

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ayant créée le dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE).

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergies (les « Obligés »). Ces derniers peuvent faire en interne ces actions ou récupérer des CEE auprès d'Éligibles.

Les Éligibles peuvent être notamment les collectivités et/ou leurs groupement qui réalisent des opérations d'économies d'énergie sur leur patrimoine et qui peuvent donc prétendre aux CEE.

Considérant la volonté de la commune de Saint-Denis-sur-Loire de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments, installations techniques et mener des opérations d'économie d'énergie sur son patrimoine.

Sachant que la commune de Saint-Denis-sur-Loire peut bénéficier du dispositif des CEE pour des opérations standardisée et que ces CEE peuvent être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir les projets de ladite commune.

Les collectivités et leurs groupements ont donc la possibilité de profiter de l'accompagnement et de l'optimisation des CEE par le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux. Toutefois, la collectivité reste libre de confier tout ou partie de la valorisation de ces CEE au Pays des Châteaux.

Pour s'inscrire dans ce dispositif, les collectivités doivent signer la convention de « regroupement » relative à la valorisation groupée des Certificats d'Économies d'Énergie, dont le modèle est annexé à la présente délibération.

Une fois les CEE enregistrés et délivrés par le Pôle Nationale des CEE, le Pays des Châteaux procédera au versement de la part du produit de la vente de CEE telles que les conditions financières préciser au travers de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **Accepte** les termes de la nouvelle convention de regroupement relative à la valorisation groupée des CEE entre le Pays des Châteaux et la commune de Saint-Denis-sur-Loire qui définit notamment les modalités d'accompagnement, de valorisation et de financement du dispositif de regroupement des CEE mise en place par le Pays des Châteaux, et dont un modèle est annexé à la présente délibération
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et toutes autres pièces nécessaires à la réussite de cette opération.

- **Autorise** ainsi le transfert au Syndicat Mixte du Pays des Châteaux des Certificats d'Économie d'Énergie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie sur son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé.

Délibération n°2026-003 – Entretien, Élagage ou abattage d'arbres et de haies d'office après mise en demeure

Concernant les voies communales, le Maire peut prévoir, dans le cadre des pouvoirs de police (Article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales), d'imposer aux riverains d'élaguer leurs plantations au droit du domaine public.

La mairie peut procéder à l'élagage d'office des plantations aux frais des propriétaires négligents après une mise en demeure restée sans résultat.

Concernant les chemins ruraux, l'article D 161-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation des chemins.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans résultat.

Ainsi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de fixer le montant horaire de l'intervention. Il convient de prendre en compte le nombre d'agent et le matériel nécessaire, et le déplacement sur les lieux d'intervention et les allers-retours à la déchetterie. Les frais engagés seront facturés aux administrés incriminés proportionnellement au temps d'intervention total effectué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 8 voix pour et 3 voix contre :

- **AUTORISE** la commune à procéder à l'entretien, l'élagage ou l'abattage de haies et/ou d'arbres au droit du domaine public en cas de non-intervention des propriétaires,
- **VOTE** le tarif de la répartition de ces interventions au montant de 150 € TTC par heure de travail et par agent,
- **VOTE** la facturation aux propriétaires des éventuels frais de location de matériel (nacelle, ...) ;
- **AUTORISE** le Maire à adresser la facturation aux propriétaires concernés par l'émission d'un titre au SGC de Romorantin-Lanthenay (41),
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Fin de séance à 20h00